

POLITIQUE DE FISA EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

Champ d'application	FUCHS & INSURANCES S.A.	
Approbation	Par	La Direction autorisée
	Le	18. 01.2023
	Par	Le Conseil d'Administration
	Le	18. 01.2023

Date de mise à jour	Auteur	Commentaire
Janvier 2023	Compliance	

Représentation schématique

Objectif	Eviter, détecter et gérer les situations engendrant des conflits d'intérêts
Notion de conflit d'intérêts	Situation qui risque de porter atteinte aux intérêts des clients
Mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts	Des règles ont été mises en place à plusieurs niveaux pour éviter des situations de conflit
Détection des conflits d'intérêts	Chacun en est responsable dans son domaine d'activité
Procédure de déclaration des conflits d'intérêts	Les situations de conflit d'intérêts doivent être reportées à la direction et à la Compliance
Procédure lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut être évité	Information du client

Réglementation spécifique d'application (à consulter pour plus d'informations)

- loi du 7 décembre 2015 (version coordonnée au 1^{er} juin 2022)
- règlement délégué (UE) 2017 /2359 de la Commission européenne du 21 septembre 2017

1. Introduction et contexte

Fuchs & Insurances S.A. (Ci-après FISA) valorise la relation de confiance avec ses clients comme un des fondements de son activité. Dès lors, FISA s'efforce d'éviter qu'un conflit d'intérêt avec les clients puisse mener à une détérioration de cette relation de confiance.

A cet effet, et afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires, FISA entend prévenir les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts :

- d'autres clients
- de l'entreprise elle-même
- d'une personne de l'entreprise (les membres du personnel, y compris les administrateurs, les dirigeants de l'entreprise ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entreprise par une relation de contrôle)
- d'un partenaire de l'entreprise (compagnies d'assurances, gestionnaires ou autres prestataires de services, etc.)

Fuchs & Insurances S.A.

Adresse : 47, boulevard du Prince Henri – L-1724 Luxembourg – RCS Luxembourg B152450

Tel : +352 26 26 49 1 – fax : +325 26 26 49 52 –

email : admin-fisa@fuchsgroup.com – www.fuchsgroup.com

- des entités du groupe Fuchs

La présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (ci-après la politique) a pour objectif d'éviter ou, à tout le moins, de réduire les conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui pourraient survenir dans le cadre de courtage d'assurances.

2. Champ d'application

Cette politique s'applique lorsqu'il y a un conflit d'intérêts entre :

- les intérêts de FISA (y compris les membres du personnel) et les devoirs que FISA a envers ses clients
- Les intérêts de deux ou plusieurs clients envers lesquels FISA a des devoirs
- les intérêts de FISA et ceux de ses partenaires
- les entités du groupe Fuchs

La présente politique s'adresse à tous les administrateurs, dirigeants, employés, courtiers et sous courtiers de FISA.

Les prestataires externes doivent appliquer des règles équivalentes à la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts. Ces règles seront reprises dans le contrat.

Les personnes responsables de la mise en œuvre de la présente politique sont :

- la direction de FISA
- le Compliance Officer de FISA

3. Objectif

Cette politique constitue l'engagement de FISA à garantir une gestion efficace des conflits d'intérêts dans le but de maintenir une relation de confiance avec les clients et les partenaires.

FISA a développé une politique visant à prévenir les conséquences préjudiciables qu'une situation de conflit d'intérêts pourrait occasionner à un client.

Le but de cette politique est de définir l'approche adoptée et la procédure utilisée par FISA qui consiste à :

- Identifier les conflits potentiels visés par la réglementation.
- Élaborer des mesures visant à prévenir les conflits potentiels.
- Prendre des mesures appropriées si un conflit survenait malgré tout.
- Assurer en la matière une formation suffisante des personnes concernées.
- Établir les règles de notification et d'enregistrement des conflits d'intérêts constatés.
- Éviter les risques engendrés par des cas de conflits d'intérêts avérés :
 - o Sanctions des autorités
 - o Plaintes des clients.
 - o Atteinte à la réputation du groupe.

4. Principes internes.

Agir au mieux des intérêts du client selon les principes d'intégrité, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel et en conformité avec les règles déontologiques du groupe.

FISA maintient et met en œuvre des dispositifs permanents destinés à prévenir et/ou à gérer de manière appropriée les situations de conflit d'intérêts, une fois détectées.

Fuchs & Insurances S.A.

Adresse : 47, boulevard du Prince Henri – L-1724 Luxembourg – RCS Luxembourg B152450

Tel : +352 26 26 49 1 – fax : +325 26 26 49 52 –

email : admin-fisa@fuchsgroup.com – www.fuchsgroup.com

5. Définition des conflits d'intérêts.

Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Un conflit d'intérêts se définit comme une situation dans laquelle les parties susmentionnées au point 2 ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur un risque de perte pour un ou plusieurs clients.

Le conflit peut être réel (conflit avéré) ou potentiel (conflit futur probable).

Cette définition couvre différents types de situations qui peuvent être répartis en conflit d'intérêts professionnels et en conflit d'intérêt personnel.

Conflits d'intérêts professionnels	Conflits d'intérêts personnels
Ils résultent des positions professionnelles dans l'entreprise et/ou de ses collaborateurs en matière de gestion, participation, information des clients ou des situations dans lesquelles l'entreprise fait primer ses propres objectifs lors de la commercialisation des produits.	Ils trouvent leur origine dans une activité secondaire, mandat externe ou relations familiales/personnelles du collaborateur qui puissent intervenir dans un dossier.

6. Responsabilités

La fonction Compliance conseille et assiste la direction dans l'élaboration et dans la mise en œuvre de la présente politique. Elle surveille de manière indépendante la mise en œuvre effective de la présente politique et contrôle de l'application des mesures au sein de FISA.

Le Compliance Officer est responsable de l'information et, le cas échéant, de la formation des collaborateurs en matière de détection et de prévention des conflits d'intérêts.

Chaque collaborateur doit être attentif aux situations de conflits d'intérêts qui pourraient provenir de son entourage personnel ainsi qu'aux conflits d'intérêts au sein de FISA.

Il est demandé à chaque collaborateur de déclarer immédiatement à la direction générale et au Compliance Officer toute situation qui l'a mis ou le met en conflit d'intérêt ainsi que tout risque de survenance d'un conflit d'intérêt entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs.

Les membres de la direction autorisée ou du Conseil d'administration qui sont sujets à un conflit d'intérêt en informent de leur propre initiative immédiatement le Conseil d'administration ou, respectivement, la direction autorisée.

7. Identification et détection des conflits d'intérêts.

La cartographie de cas potentiels de conflit d'intérêts est élaborée et est annexée à la présente politique. Une actualisation de cette cartographie s'impose lors de changements importants dans l'activité, l'organisation ou la politique commerciale de FISA.

Plusieurs situations peuvent générer des conflits d'intérêts potentiels et ainsi porter atteinte aux intérêts d'un client, à savoir lorsque les collaborateurs :

- sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière au détriment du client,

- peuvent être amenés à proposer des produits et/ou services émis ou générés par des entités (y compris le groupe Fuchs) avec lesquelles ils entretiennent une relation commerciale significative,
- ont un intérêt différent de l'intérêt du client,
- sont incités à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné,
- reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client une incitation (monétaire ou non monétaire) en relation avec la prestation fournie.

8. Prévention des conflits d'intérêts.

FISA définit les mesures suivantes afin de prévenir les conflits d'intérêts susceptibles d'affecter sa clientèle :

- Cartographie.
 - o Une cartographie des conflits d'intérêts est établie pour identifier les types de situations génératrices de conflits d'intérêts et les risques associés.
- Information du client.
 - o Le client pourra trouver les communications au sujet des conflits d'intérêts sur le site internet du groupe : [Références Réglementaires - Fuchs & Associés \(fuchsgroup.com\)](http://www.fuchsgroup.com).
- Contrôle des échanges d'informations.
 - o Des mesures de cadrage sont prises en vue de limiter l'échange d'informations et de données clients au sein de FISA et du groupe en conformité avec les dispositions du secret professionnel et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Prévention d'influence inappropriée
 - o Les collaborateurs doivent faire le nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts potentiels identifiés.
 - o Un collaborateur ne doit pas hésiter à se dessaisir d'un dossier ou d'un client pour prévenir tout conflit d'intérêts.
 - o Les membres de la direction autorisée ou du Conseil d'administration s'abstiennent de participer aux prises de décisions qui leur causent un conflit d'intérêts ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.
- Mandats
 - o Les collaborateurs ne peuvent en aucun cas accepter une fonction à l'intérieur comme à l'extérieur de FISA, qui les place en situation de conflit d'intérêts avec un client.
 - o Les mandats des collaborateurs doivent être systématiquement déclarés à la direction autorisée.
- Mesures de formation et de sensibilisation.
 - o Afin de sensibiliser les collaborateurs au risque de conflit d'intérêts et aux politiques ou procédures à appliquer à cet égard, les mesures ci-dessous ont été adoptées :
 - la politique sur les conflits d'intérêts est mise à la disposition des collaborateurs sur les liens utiles au sein de FISA ;
 - le Compliance Officer est disponible pour répondre à toute question qu'une personne pourrait avoir concernant les conflits d'intérêts et organiser des formations *ad hoc* si cela s'avérait nécessaire.
- Ségrégation des tâches et activités.

- Si le professionnel intervient comme employé et commissionnaire, il en informera le client au moment du premier contact et les frais appliqués seront conformes au marché sans aucun avantage où désavantage pour le client.
- Des procédures de contrôle sur ces situations ont été mises en place.
- Distinction des avoirs.
 - Séparation entre les avoirs du client et ceux du professionnel.
- Absence de lien de dépendance.
 - Aucun lien de dépendance entre le client et un collaborateur ne doit se créer.
 - Le client a la possibilité de contacter directement FISA à l'adresse suivante : admin-fisa@fuchsgroup.com qui sera en mesure d'assurer une certaine permanence vis-à-vis du client. Les personnes en charge d'un client veilleront à se tenir mutuellement au courant de leurs entretiens avec le client et des transactions réalisées.
 - Le courtier ou sous courtier, tout en veillant à garder une relation de confiance avec le client, gardera les distances nécessaires pour l'exercice serein de son activité professionnelle.
 - Les employés n'accepteront ni procuration ni mandat d'agir en leur nom propre sur les comptes des clients.
- Politique de rémunération
 - FISA n'est pas rémunérée ou ne rémunère pas ni n'évalue les performances de son personnel d'une façon qui contrevienne à son obligation d'agir au mieux des intérêts du client.
 - FISA ne prend en particulier aucune disposition sous forme de rémunération, d'objectifs de vente ou autre qui pourrait l'encourager ou encourager ses collaborateurs à recommander un produit d'assurance particulier à un client éventuel alors qu'il pourrait proposer un autre produit d'assurance correspondant mieux aux exigences et aux besoins du client éventuel.
 - Toute rémunération est communiquée de façon transparente au moment de la souscription au contrat d'assurance.
- Cadeaux et avantages.
 - Tout cadeau de la part d'un client ou d'un partenaire d'une valeur supérieure à 250€ reçus en une ou plusieurs fois sera refusé, qu'il soit sous forme d'une fourniture d'objets ou d'une prestation de service.
 - S'il s'agit d'un cadeau service ou présent d'une valeur globale inférieure à 250€, l'employé s'engage à en référer à la direction.
 - Tout cadeau sous forme d'argent sera systématiquement refusé, quel qu'en soit le montant.
 - Aucune donation ne peut être acceptée venant d'un client avec lequel le collaborateur n'a pas de liens familiaux.
 - Au cas où un employé se verrait proposer des avantages personnels, il en fera immédiatement rapport à la direction.
- Code de conduite.
 - Ce code s'applique à tous les collaborateurs de FISA et impose l'obligation de travailler dans le meilleur intérêt des clients.
- Fonction de contrôle interne.
 - La détection des conflits relève aussi du champ d'intervention des fonctions de contrôle interne.

9. Gestion des conflits d'intérêts.

La gestion des conflits d'intérêts est attribuée à la fonction Compliance.

Le principe fondamental dans la gestion des conflits d'intérêts et la primauté de l'intérêt du client.

Le Compliance Officer proposera une solution de traitement du conflit passant par :

- le choix de la solution respectant le plus l'intérêt du client.
- L'information du client, le cas échéant.
- S'il n'y a pas de solution possible dans l'intérêt du client, l'abstention.

Si le Compliance Officer constate que la gestion du conflit d'intérêts est acceptable et qu'elle respecte la politique mise en place, il demande au comité d'acceptation (COC) de l'autoriser.

Si les mesures prises par FISA pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses clients ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, FISA, par l'intermédiaire des courtiers ou sous-courtiers, informera clairement ses clients

- A. de la nature du conflit d'intérêts,
- B. de la source du conflit d'intérêts,
- C. des risques encourus par le client en conséquence du conflit d'intérêts,
- D. des mesures prises pour atténuer ces risques, qui ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

Cette information sera précise et détaillée pour permettre au client de prendre une décision en toute connaissance de cause sur la fourniture du produit ou du service qui lui est proposé.

Dans l'éventualité où le client décide de poursuivre la souscription malgré le conflit d'intérêts porté à sa connaissance, son consentement devra être recueilli et conservé.

L'information sera faite au moyen d'un support durable et conservée pendant une durée minimale de 5 ans.

FISA se réserve le droit de refuser le service demandé en l'absence d'une solution concrète à un conflit d'intérêts spécifique, et ce dans le but unique de protéger les intérêts du client.

10. Registre des conflits d'intérêts

Le registre des conflits d'intérêts est un outil nécessaire pour la gestion et le suivi des conflits d'intérêts ainsi que dans le cadre des contrôles effectués par les auditeurs, internes ou externes, ou encore par les autorités de surveillance.

Sont consignées dans le registre qui sera tenu par la fonction Compliance les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

Les collaborateurs ont l'obligation de répertorier dans le registre des conflits d'intérêts tous les conflits d'intérêts potentiels ou avérés dès leur apparition.

Le registre reprend tous les incidents :

- les faits générateurs des conflits.
 - o Les relations concernées

- Les activités concernées
- Les parties internes et externes impliquées.
- Les vérifications effectuées.
- Les recommandations
- La décision prise

La direction de FISA reçoit, à intervalles fréquents, et au moins une fois par an, des rapports écrits sur les situations visées ci-dessus.

11. Procédure en cas de non-respect.

La direction générale convoquera le contrevenant et prendra au cas par cas les mesures qui s'imposent.

12. Procédure de contrôle

Des contrôles sont mis en place dans le domaine des conflits d'intérêts au niveau :

- de la fonction Compliance
- de l'audit interne.

La fonction Compliance contrôle le dispositif de gestion des conflits d'intérêts à travers le respect :

- des règles relatives aux transactions personnelles aux rémunérations.
- des obligations professionnelles
- du code de bonne conduite.

13. Mise à jour de la politique.

FISA évalue et réexamine périodiquement, au moins sur une base annuelle, la politique en matière de conflits d'intérêts afin :

- de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires ;
- d'intégrer d'éventuelles modifications des activités de FISA;
- de remédier à d'éventuelles défaillances.

La fonction Compliance est chargée de veiller à la bonne application des procédures et mesures prises en matière de conflits d'intérêts et des dispositions réglementaires qui s'y rapportent.

14. Annexe : cartographie des conflits d'intérêts (Liste non exhaustive)

Principes généraux.

- L'intermédiaire d'assurance est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné.
- L'intermédiaire d'assurances reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client sous la forme d'argent, de biens ou de services, autres que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.
- L'intermédiaire d'assurance est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client (ex : placement, déplacement ou arbitrage d'une affaire auprès d'une entreprise d'assurance en fonction de la commission).
- L'intermédiaire d'assurance a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat (ex : commission en fonction du volume ou de la croissance).
- Participation directe ou indirecte supérieur à 10% des droits de vote ou du capital :
 - o de FISA dans une entreprise d'assurance
 - o d'une entreprise d'assurance ou de l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance dans FISA.

A. Activités de distribution de produits d'assurance.

- a. Par les sous courtiers et courtiers.
 - Proposition au client d'un produit non adapté à ses besoins mais duquel le meilleur profit financier en est tiré, ou ajout à l'échéance des garanties non demandées par le client.
 - Suspension d'une police d'assurance dont les conditions ont été modifiées et remise en vigueur d'un autre contrat au client, donnant l'opportunité à l'intermédiaire de toucher de ce fait deux fois l'acte de gestion sur un ou plusieurs contrats dont le seul but est d'augmenter un ou plusieurs types des rémunération suivante :
 - La commission d'acquisition.
 - La commission sur en cours.
 - Sur commission.

b. Par les employés de FISA.

- L'employé utilise de manière inappropriée des informations au profit d'un autre client ou n'agit pas en toute objectivité .
- L'employé abuse de son accès privilégié à des informations et de sa position au sein de FISA pour faire souscrire des contrats à des clients au détriment de ses collègues et/ou du groupe Fuchs.

B. Activités « Gestion des sinistres et des prestations » de FISA.

a. Par les sous courtiers et courtiers.

L'intermédiaire tait un décès d'un assuré d'une police d'assurance en vue de faire durer le contrat.

b. Par les employés de FISA.

- L'employé gère à son avantage le contrat et les sinistres de sa famille, de son /ses collègues de travail supérieur hiérarchique, amis ou connaissances, proches ou de lui-même, ou d'un de ses clients.
- L'employé abuse de sa position de courtier ou sous courtier pour recueillir des clients potentiels pour son portefeuille.

C. Activités « souscription et gestion des contrats » par les employés du groupe Fuchs.

- L'employé communique à un courtier ou sous-courtier de FISA des informations concernant le portefeuille des clients d'un autre courtier ou sous-courtier de FISA.
- L'employé communique des informations confidentielles à un courtier ou sous-courtier de FISA dans l'intérêt de ce dernier pour bénéficier de certaines faveurs.

D. Activités «apport d'affaires » entre FISA et Fuchs Associés Finance SA (FAF)

- Le courtier ou sous courtier de FISA ne propose que la souscription de contrats d'assurance vie ou de capitalisation ayant FAF comme gestionnaire financier.
- Le courtier ou sous courtier de FISA n'informe pas le client des commissions de gestion financière qui seront prélevés et également du pourcentage de ces frais qui sera reversé à FISA et ensuite au courtier ou sous courtier.
Le courtier ou sous courtier de FISA n'informe pas le client des rémunérations perçues et notamment celles en provenance du gestionnaire financier et n'explique pas à quels services elles correspondent.